

# **REGARDS PROSPECTIFS SUR LE RÔLE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME (CAFDHP)**

**Professeur Henri Désiré MODI KOKO BEBEY**  
**Agrégé de facultés françaises de Droit**  
**Doyen de la FSJP de l'Université de Dschang (Cameroun)**

Peut-on efficacement faire une projection sur l'avenir sans jeter un regard rétrospectif sur le passé ? La science du droit nous enseigne que pour comprendre les institutions présentes en vue de leur amélioration éventuelle, il faudrait bien connaître leur histoire. Le Doyen Georges Ripert disait à ce propos que le juriste est aussi « un homme du passé ». De toute évidence, la sagesse semble commander d'aborder l'exercice de prospective relatif la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, par un bref historique de celle-ci. L'incursion dans le passé permettra notamment de comprendre pourquoi les évolutions seront lentes et progressives en Afrique, s'agissant des droits de l'Homme en général, et de l'idée d'une CAFDHP en particulier. Ces questions sont diversement appréciées sur le continent africain, et il faudra sans doute du temps, pour parvenir à une vision unanimement partagée au sein de l'Union Africaine.

Les leçons tirées de la récente histoire de la CAFDH permettront de comprendre les raisons de la prudence, voire du scepticisme quant à l'avenir, et surtout de mesurer l'ampleur des efforts qu'il faut quotidiennement déployer, afin que la protection des droits de l'Homme devienne une réalité dans le contexte africain.

## **I/ LA CAFDHP, EXPRESSION D'UNE VOLONTE TIMIDE DES ETATS**

L'histoire de la CAFDHP s'articule autour de trois étapes que le jargon médical permet sans doute de mieux résumer : une gestation anormalement longue, un accouchement difficile et un handicap lourd à la naissance. En effet, La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été créée par un protocole adopté à Ouagadougou, Burkina Faso, le 9 juin 1998 avec pour objectif de compléter le mandat de protection des droits de l'Homme confié par la Charte<sup>1</sup>, à la Commission Africaine Des Droits De L'Homme Et Des Peuples. L'inefficacité de la Commission n'était donc pas étrangère à cette évolution.

### **1- Le contexte de la création de la CAFDHP**

L'histoire de la longue gestation de la CAFDHP commence avec la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples qui prévoit à son article 30, la création de la Commission africaine investit de la mission de s'assurer de l'application de la Charte par les Etats parties. La Charte africaine, adoptée à Nairobi (Kenya) le 27 juin 1981, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et a été ratifiée par tous les

---

<sup>1</sup> Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981, et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

Etats membres de l'Union africaine (UA). Il importe de souligner à ce sujet, que l'Union Africaine qui a pris la succession de l'OUA le 26 mai 2001, fait du respect des droits garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'un des principes et l'objectifs dans son Acte constitutif.

La Commission africaine entrée en fonction en 1987, assure avec un succès relatif la promotion et la protection des droits de l'Homme sur le continent africain. On peut néanmoins se demander, si les Etats signataires de la Charte avaient véritablement besoin, dès le départ d'une Commission efficace. Certes la Commission a pu conquérir une certaine indépendance au fil des ans. Il n'en demeure pas moins que son inefficacité semble avoir été programmée dans la Charte organique. Quelques illustrations suffiront pour le démontrer.

*L'article 49 de la Charte* réserve la saisine directe de la Commission aux Etats signataires. *L'article 50* précise que « *La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.* » Par ailleurs, les recommandations de la Commission prises après une procédure souvent très longue, sont rarement suivies d'effet, faute de force contraignante. Enfin, l'insuffisance de moyens et la tendance observée chez les Commissaires à privilégier les règlements à l'amiable c'est-à-dire politiques, ne favorisent pas la recherche de l'efficacité dans la protection des droits de l'Homme.

Les faiblesses institutionnelles de la Commission, et surtout le constat de ses insuffisances fait dès 1994 par l'OUA elle-même, vont renforcer l'idée de la création d'une juridiction chargée de régler le contentieux relatif aux Droits de l'Homme, sur le continent africain. Le Protocole à la Charte est ainsi adopté à Ouagadougou (Burkina Faso), le 10 juin 1998 lors de la 34<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, par 30 Etats signataires. **Etait-ce alors une nouvelle fuite en avant ?**

Les faits postérieurs semblent, en tout cas, confirmer l'absence d'une réelle volonté des Etats africains de faire prospérer la cause des Droits de l'Homme sur le continent. Il faudra notamment attendre près de six ans pour que le Protocole signé par trente Etats, puisse enfin entrer en vigueur le 25 janvier 2004, après le dépôt du 15<sup>e</sup> instrument de ratification, conformément à son article 34. Ensuite, la mise en place de la Cour va durer presque autant ; les premiers juges ont prêté serment le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et la Cour deviendra opérationnelle en rendant sa première décision le 15 décembre 2009<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> La première décision au fond interviendra le 14 juin 2013, sur les affaires jointes Tangayika Law Society & The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie ; voir le commentaire de Alain Didier Olinga, in La Revue des droits de l'homme - Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux 6 | 2014 Varia

## **2- Le principe des restrictions de l'accès à la Cour**

Seuls ont qualité pour saisir la CAFDHP, au sens de l'article 5 du Protocole :

- a) *la Commission,*
- b) *l'Etat partie qui a saisi la Commission,*
- c) *l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite,*
- d) *l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme,*
- e) *les organisations intergouvernementales africaines.*

Un Etat partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire, peut également adresser une requête aux fins d'intervention à la Cour. Quant à la recevabilité des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, la condition préalable de l'article 34(6) du Protocole doit être remplie.

Ce texte dispose en effet que, « à tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. ».

Eu égard au très petit nombre d'Etats ayant fait cette déclaration (Burkina Faso, Mali, Côte d'Ivoire, Ghana, Tanzanie, Rwanda), les ressortissants des autres Etats ainsi que les ONG n'ont pas la possibilité de saisir directement la Cour. Ils peuvent cependant le faire par l'intermédiaire de la Commission africaine, compétente pour saisir la Cour d'une affaire portant sur la violation des droits de la Charte africaine par un Etat partie au Protocole.<sup>3</sup>

## **3- Les entraves de fond à l'efficacité de la CAFDHP**

L'absence de mesure de contrainte visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour l'empêchera de jouer pleinement son rôle de protection, à travers la sanction des violations des droits de l'Homme par les Etats. En effet, le volontarisme des Etats consacré par l'article 30 du Protocole ne peut constituer à cet égard, une garantie suffisante. Par ailleurs, l'article 29.2 du Protocole confie le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour est à un organe politique, en l'occurrence le Conseil exécutif de l'Union africaine. La Cour ne pourrait donc pas ainsi veiller au respect de ses propres décisions.

Il est surtout à se demander si l'idée de la création de l'actuelle CAFDHP a été mûrement pensée. On se souviendra alors qu'à peine six mois après l'entrée en vigueur du Protocole, et alors que ses premiers juges n'étaient pas encore élus, la Cour était déjà dans une phase transitoire. Cela faisait suite à la décision de sa fusion avec la Cour africaine de justice - organe judiciaire de l'UA prévu dans son Acte constitutif - prise

---

<sup>3</sup> En vertu du Règlement intérieur intérimaire de la Commission.

lors du sommet de l'UA de juillet 2004 à Addis Abeba.<sup>4</sup> Certes, il s'agissait pour les chefs d'Etat de contourner la difficulté relative à la répartition géographique des sièges des différents organes de l'UA. La conséquence en est cependant que la CAFDHP qui n'avait pas commencé son activité, était déjà condamnée à disparaître sous sa forme actuelle, et à devenir une section de la Cour de Justice.

Devant ce tableau délibérément noirci, quel avenir peut-on raisonnablement envisager pour la CAFDHP, en termes de prospective ?

## **II/ L'ESPOIR D'UN AVENIR MEILLEUR DE LA CAFDHP**

Le regard prospectif sur la CAFDH laisse entrevoir quelques lueurs d'espoir. Diverses raisons permettent en effet d'espérer, parmi lesquelles :

- Les évolutions démocratiques réalisées dans les différents Etats africains depuis la décennie 90 ;
- L'apparition et l'organisation progressive d'une société civile ;
- Le développement d'une véritable culture des Droits de l'Homme en Afrique ;
- La Multiplication des actions de la société civile.

Au bénéfice de ces évolutions positives, à quoi pourrait-on légitimement s'attendre, quant à l'avenir de la protection des Droits de l'Homme en Afrique ? Des actions doivent prioritairement être menées dans trois directions.

### **1- Le renforcement des missions de la CAFDHP**

La CAFDHP que l'on avait cru mort-née, après sa très longue gestation n'est toujours pas devenue la section de la Cour de Justice de l'Union Africaine, telle que décidée au sommet d'Addis Abeba en 2004. On peut donc raisonnablement envisager sa consolidation qui implique principalement l'abandon du projet de fusion. Du reste, ce projet n'irait-il pas à contre-courant de l'évolution de la protection des Droits de l'Homme dans le Monde, c'est-à-dire de la nécessité de mettre en place une juridiction africaine indépendante ?

Le passage de la CAFDHP du statut d'une véritable juridiction à celui d'une section de la Cour de Justice unique n'est pas une simple question d'organigramme. Il peut masquer l'objectif inavoué de relayer au second plan la protection des Droits de l'Homme, à travers de fallacieux arguments budgétaires. Le même doute peut être exprimé au sujet de la section de la Cour de justice unique, Organe de l'Union Africaine, qui serait en charge de la répression des crimes contre l'Humanité, dans la perspective envisageable du retrait des Etats africains de la CPI.

---

<sup>4</sup> Assembly/AU/Dec.45(III)

## **2- L'amélioration de l'accès des justiciables à la Cour**

La saisine de la Cour doit cesser de dépendre de la volonté prépondérante des Etats, n'en déplaie aux spécialistes du Droit international public. Autant la condition de l'épuisement ou de l'ineffectivité des recours internes paraît justifiée, autant celle de la déclaration ou de l'acceptation préalable des Etats semble aller à l'encontre de leur adhésion au Protocole. La volonté d'intégration si souvent affirmée au sein de l'UA est également battue en brèche, avec de telles restrictions qui témoignent de l'hypocrisie politique, et dont les principales victimes sont les « peuples souverains ».

Il est alors évident que les Etats ne cèderont pas spontanément le terrain dans ce domaine et que des actions de la société civile et des ONG seront indispensables pour faire « sauter les verrous ».

## **3- La nécessité du recentrage idéologique des Droits de l'Homme en Afrique**

Pourquoi des Etats africains qui se sont donnés une Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples seraient-ils réticents quant à son application ? Au-delà de l'explication politique généralement donnée à cette question, ne faut-il pas aussi rechercher une explication sociologique ? Les Etats et les peuples africains se reconnaissent-ils pleinement dans ladite Charte ? Celle-ci est-elle adaptée à la société africaine ?

La théorie de Droits de l'Homme véhicule sans conteste un grand nombre de valeurs universelles qui concernent en conséquence l'Afrique et les africains. Mais le continent a également des valeurs qui lui sont propres et qui mériteraient d'être intégrées à son dispositif de protection des droits humains. Cette double considération est la condition primordiale de l'effectivité de la protection des Droits de l'Homme en Afrique. Il ne s'agit guère de concevoir des droits de l'Homme pour les africains. La nature humaine demeure universelle et les aspirations essentielles ou fondamentales de l'Homme sont les mêmes sous tous les cieux. Il s'agit de considérer que le droit a vocation à s'appliquer à une société et qu'il doit être adapté à ladite société, en vertu de l'adage « *ubi societas, ibi jus* ».

Le recentrage idéologique commande simplement l'acceptation du modèle prétendument universel des droits, sous bénéfice d'un inventaire social approfondi. De facto, la proclamation sans conviction de valeurs dans lesquelles les africains ne se reconnaissent pas toujours, peut justifier certaines résistances des Etats quant à leur protection, ainsi que l'absence de revendications sociales à leur égard. En revanche, un droit dans lequel la société se reconnaît majoritairement est un gage d'efficacité.

**Pr Henri Désiré MODI KOKO BEBEY**  
**Agrégé de facultés françaises de Droit**  
**Doyen de la FSJP de l'Université de Dschang (Cameroun)**